

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

**EMPÊCHER LA CONSTITUTION DE MONOPOLES ÉCONOMIQUES DANS LES  
SECTEURS DES MÉDIAS - (N° 2429)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 64

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Tryzna, M. Wauquiez, M. Barnier, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Berger, Mme Blin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ceccoli, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme Dalloz, Mme de Maistre, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, Mme Duby-Muller, M. Duparay, Mme Fruchon, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Lepers, M. Liégeon, Mme Louwagie, Mme Alexandra Martin, Mme Frédérique Meunier, Mme Minard, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, M. Ray, M. Rolland, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer au nombre :

« deux ans »,

le nombre :

« cinq ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'avis rendu par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) en application de l'article 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 constitue une étape approfondie d'analyse et d'évaluation des pratiques des acteurs concernés. La durée de deux ans pendant laquelle l'Autorité est dispensée de procéder à un nouveau contrôle apparaît insuffisante au regard de la stabilité juridique et opérationnelle nécessaire à la mise en oeuvre effective des recommandations issues de cet avis.

Le présent amendement vise donc à porter cette durée à cinq ans, afin de garantir une meilleure sécurité juridique aux opérateurs, d'éviter une multiplication de contrôles redondants et de

permettre à l'ARCOM de concentrer ses moyens sur les situations présentant un risque avéré ou émergent. Cette extension de délai n'affecte en rien les pouvoirs de l'Autorité, qui conserve la faculté d'intervenir à tout moment en cas de manquement grave, conformément aux dispositions prévues au II du présent article.